



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Monsieur Thomas COUVERT
thomas.couvert@manche.gouv.fr
02 33 75 48 26

Secrétariat général
Direction des collectivités
de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements
publics de coopération intercommunale

En communication à Messieurs
les sous-préfets

à Saint-Lô, le 18 DEC. 2023

Objet: modification des modalités de transmission au préfet de certaines demandes relatives aux certificats et autorisations d'urbanisme.

Réf : décret n°2023-1037 du 10 novembre 2023 modifiant les modalités de transmission au préfet de certaines demandes relatives aux certificats et autorisations d'urbanisme.

Je vous informe de la publication du décret n°2023-1037 du 10 novembre 2023 modifiant les modalités de transmission au préfet de certaines demandes relatives aux certificats et autorisations d'urbanisme.

Ce décret supprime l'obligation, lorsque l'autorité compétente est le maire au nom de la commune, de transmission au préfet du dossier de demande de certificat ou d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable dans la semaine qui suit son dépôt par le pétitionnaire. Il supprime également l'obligation de transmettre à mes services, concomitamment à l'envoi au pétitionnaire, une copie de la notification de modification du délai d'instruction ou des demandes des pièces manquantes le cas échéant.

Cette suppression de l'envoi du dossier dans la semaine qui suit le dépôt ne remet pas en cause les règles de transmission au contrôle de légalité des actes des collectivités locales. Conformément aux règles définies par le code général des

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



2023/12/18

collectivités territoriales, le dossier complet de demande devra être transmis à la préfecture ou à la sous-préfecture au moment de la naissance de la décision, qu'elle soit expresse ou tacite.

J'appelle votre attention sur l'importance de cette transmission, qui conditionne le caractère exécutoire de la décision et l'ouverture des délais de recours.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation et de certificat d'urbanisme, ainsi qu'aux déclarations préalables déposées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez nécessaire.

Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire générale,

Perrine SERRE

